



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-01-03-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Fougères (2 pages)	Page 3
35-2019-01-03-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Fougères (carrefour Lidl) (2 pages)	Page 6
35-2019-01-03-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Lécousse (2 pages)	Page 9
35-2019-01-03-009 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Pleurtuit (1/2) (2 pages)	Page 12
35-2019-01-03-010 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Pleurtuit (2/2) (2 pages)	Page 15
35-2019-01-03-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Rennes (Alma) (2 pages)	Page 18
35-2019-01-03-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Rennes (Cleunay) (2 pages)	Page 21
35-2019-01-03-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Saint-Grégoire (2 pages)	Page 24
35-2019-01-03-008 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Saint-Malo (Naye) (2 pages)	Page 27
35-2019-01-03-007 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Saint-Malo (René Cassin) (2 pages)	Page 30

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2018-12-27-006 - 2018 12 27 ARR Dinard ZAD Hopital Abrogation (3 pages)	Page 33
35-2018-12-27-005 - 2018 12 27 ARR Dinard ZAD Raphael Veil Abrogation (3 pages)	Page 37
35-2018-12-27-007 - 2018 12 27 ARR Dinard ZAD Ville Mauny Abrogation (3 pages)	Page 41
35-2019-01-28-001 - 2018-12-28-apcessationdesignliquidateurSMOMaisonBretagne (3 pages)	Page 45
35-2018-12-28-002 - AP modif 28 dec 18-2 (2 pages)	Page 49

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Fougères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique sur une partie de la commune de Fougères ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Fougères au croisement de l'avenue François Mitterrand, du boulevard Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer partiellement ou totalement l'accès des véhicules et clients aux commerces ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Fougères-Vitré ;

**Considérant** la probabilité sérieuse de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le

même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** l'affluence élevée en centre-ville de Fougères (notamment l'avenue François Mitterrand) en cette période de préparation des fêtes de fin d'année, due à une activité commerciale soutenue et à l'organisation de festivités à destination notamment d'enfants générant une fréquentation des lieux par un public nombreux, familial, et la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Fougères au croisement de l'avenue François Mitterrand, du boulevard Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00. Cette interdiction est étendue à l'avenue François Mitterrand dans son intégralité.

**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **03 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Fougères (carrefour Lidl)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants d'Afrique du Nord ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial de Carrefour et au magasin Lidl, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La

Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants Afrique du Nord, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3**: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Lécousse



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

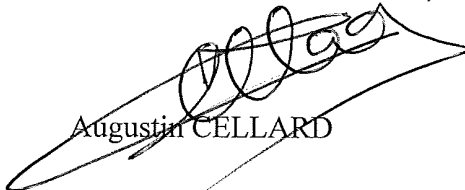
**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-009

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Pleurtuit (1/2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la D 266, de la rue du Cap Horn, de la place des Séquoias et de la rue du Cap Breton à Pleurtuit ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale « Cap Emeraude » à Pleurtuit desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice

commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la D 266, de la rue du Cap Horn, de la place des Séquoias et de la rue du Cap Breton, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

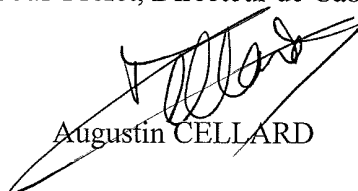
**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **03 JAN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-010

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Pleurtuit (2/2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la rue du Cap de Bonne Espérance à Pleurtuit, face aux parkings de la zone commerciale « Cap Emeraude » ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale « Cap Emeraude » à Pleurtuit desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice



commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la rue du Cap de Bonne Espérance à Pleurtuit, face aux parkings de la zone commerciale « Cap Emeraude », est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

**Article 2 :** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Rennes (Alma)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de l'avenue Henri Fréville, du passage Henri Fréville et de la RN 137 à Rennes, dans la zone commerciale du centre commercial « Alma » ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale « Alma » à Rennes desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur cette zone ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à la rocade rennaise par la porte d'Alma ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** qu'une occupation des abords de ce rond-point très fréquenté serait de nature à représenter un risque pour la sécurité des manifestants ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé au croisement de l'avenue Henri Fréville, du passage Henri Fréville et de la RN 137 à Rennes, dans la zone commerciale « Alma », ainsi que sur les terrains situés à ses abords, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

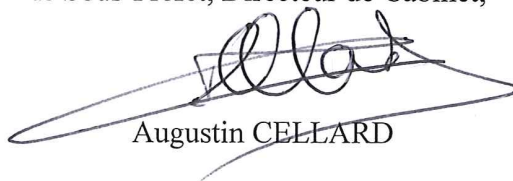
**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Rennes (Cleunay)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé entre les rues Jules Vallès et rue Louis Buffon sur la commune de Rennes, dans la zone commerciale dite de « Cleunay »,

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « Cleunay » desservi par ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces

opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial aux entreprises du centre commercial Cleunay ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé entre les rues Jules Vallès et rue Louis Buffon sur la commune de Rennes, dans la zone commerciale Cleunay, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros,

**Article 3**: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Saint-Grégoire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la rue du Chesnay Bauregard et de la RD 137 à Saint-Grégoire, dans la zone commerciale du magasin Géant Grand Quartier ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale Grand Quartier de Saint-Grégoire desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur cette zone ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à Rennes par la porte de Saint-Malo ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** qu'une occupation des abords de ce rond-point très fréquenté serait de nature à représenter un risque pour la sécurité des manifestants ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé sur la commune de Saint-Grégoire au croisement de la rue du Chesnay Bauregard et de la RD 137, dans la zone commerciale du magasin Géant, ainsi que sur les terrains et parkings situés à ses abords, est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

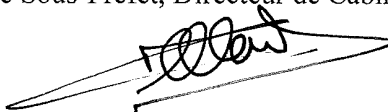
**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3**: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **03 JAN. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-008

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Saint-Malo (Naye)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation,

mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

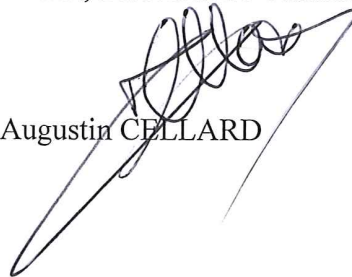
**Article 3**: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-03-007

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Saint-Malo (René Cassin)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du 4 janvier 2019 à 18h00 au 7 janvier 2019 à 06h00.

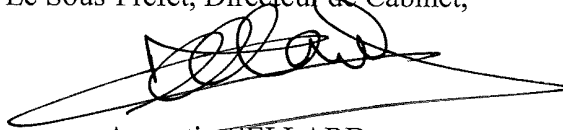
**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **3 JAN. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-27-006

2018 12 27 ARR Dinard ZAD Hopital Abrogation



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

## **ARRÊTÉ**

### **Abrogation d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

**Commune de DINARD**

**« Site de l'Hôpital »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant création de la ZAD « site de l'Hôpital » et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil municipal de DINARD sollicitant l'abrogation de la ZAD « site de l'Hôpital »;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DINARD approuvé le 17 décembre 2018 ;

Considérant les objectifs de la ZAD de l'hôpital, notamment la constitution de réserves foncières sur les terrains qui pourraient être mis en vente dans le secteur de « l'Hôpital » compte tenu du projet de déplacement de l'hôpital ;

Considérant les objectifs du PLU approuvé le 17 décembre 2018 et le maintien de l'hôpital sur son site actuel ;

Considérant par conséquent que la ZAD n'est plus adaptée à la poursuite des objectifs de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de la zone d'aménagement différé - ZAD**

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant création, sur le territoire de la commune de DINARD, de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite "site de l'hôpital" est abrogé (en annexe au présent arrêté, plan de l'ancien périmètre concernant les parcelles cadastrées suivantes de la Section D : n° 370, 375, 410, 411, 412, 844, 890, 2132, 2133, 2134, 2136, 2175, 2176, 2178, 2189, 2191).

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## **Article 2 - Publications légales**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de DINARD, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de DINARD, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Les effets juridiques attachés à l'abrogation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

## **Article 3 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de DINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - DGALN / DHUP - Tour Pascal - 92055 Paris La Défense Cedex 04 ;
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes ;
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche - 35000 Rennes ;
- à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9 ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - CS 73127 - 7 rue Pierre Abélard - 35031 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 27 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

DINARD

ZAD SITE DE L'HOPITAL  
16 parcelles - 15985 m<sup>2</sup>



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-27-005

2018 12 27 ARR Dinard ZAD Raphael Veil Abrogation



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

## **ARRÊTÉ**

### **Abrogation d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

**Commune de DINARD  
"Raphaël Veil"**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant création de la ZAD "Raphaël Veil" et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil municipal de DINARD sollicitant l'abrogation de la ZAD "Raphaël Veil";

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DINARD approuvé le 17 décembre 2018 ;

Considérant les objectifs de la ZAD de l'hôpital, notamment la création de logements et d'un équipement de service à la population ;

Considérant les objectifs du PLU approuvé le 17 décembre 2018 et la création d'un emplacement réservé ;

Considérant par conséquent que la ZAD n'est plus nécessaire à la poursuite des objectifs de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de la zone d'aménagement différé - ZAD**

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant création, sur le territoire de la commune de DINARD, de la zone d'aménagement différé (ZAD) "Raphaël Veil" est abrogé (en annexe au présent arrêté, plan de l'ancien périmètre concernant les parcelles cadastrées suivantes de la Section J : n° 827, 829, 835, 1650, 1653, 1788, 1789, 1790).

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)



## **Article 2 - Publications légales**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de DINARD, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de DINARD, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Les effets juridiques attachés à l'abrogation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

## **Article 3 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de DINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - DGALN / DHUP - Tour Pascal - 92055 Paris La Défense Cedex 04 ;
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes ;
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche - 35000 Rennes ;
- à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9 ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - CS 73127 - 7 rue Pierre Abélard - 35031 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 27 décembre 2018

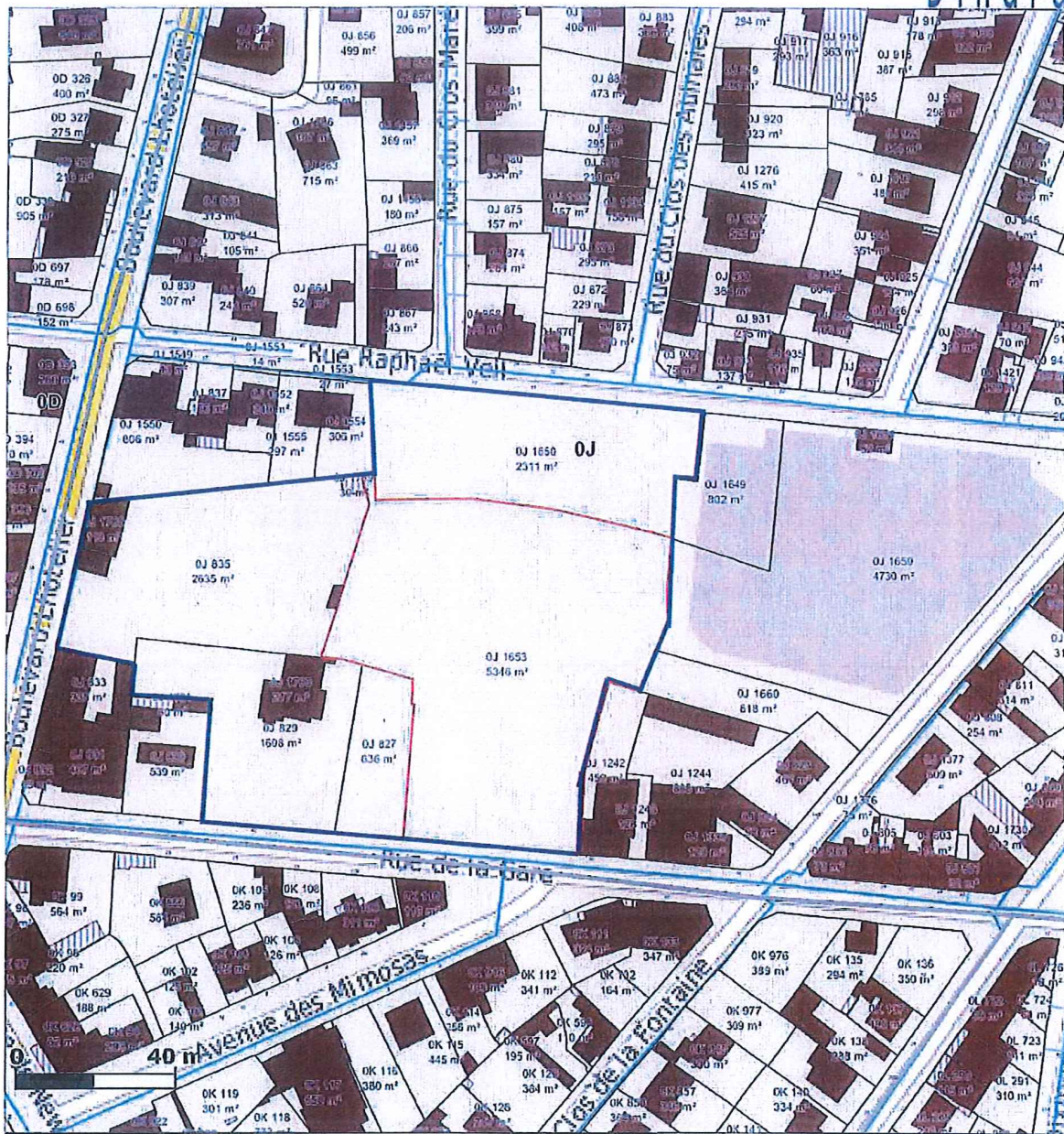
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis OLACNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

# DINARD - ZAD Raphaël Veil

Communauté de commune de la Côte d'émeraude  
Date de création: 26/01/2017



Légende		
Adresse	Section cadastrale	Branchement
Infos - Surfactques	Bâtiments	Canaïisation
Prescriptions linéaires	Dur	Réseau en service
Prescriptions surfactques	Léger	Branchement en service
Borne de limite de propriété	Parcelle	
Surfactque divers	Saur : canaïisation d'assainissement	
Limite non parcellaire	Equipements et ouvrages	
Parapet de pont		
Etang, lac, mare		
Tunnel		
Cimetiére chrétien		
Piscine		



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-27-007

2018 12 27 ARR Dinard ZAD Ville Mauny Abrogation



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

## **ARRÊTÉ**

### **Abrogation d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

**Commune de DINARD  
"Site naturel et touristique Ville Mauny"**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant création de la ZAD "Site naturel et touristique Ville Mauny" et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil municipal de DINARD sollicitant l'abrogation de la ZAD "Site naturel et touristique Ville Mauny";

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DINARD approuvé le 17 décembre 2018 ;

Considérant les objectifs de la ZAD de l'hôpital, notamment la constitution d'un site naturel récréatif doté d'équipements publics destinés à favoriser le développement des loisirs et du tourisme et à sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels du "Site naturel et touristique Ville Mauny" ;

Considérant les objectifs du PLU approuvé le 17 décembre 2018 avec une OAP Ville Mauny relative à la réalisation d'un éco-quartier de 300 logements ;

Considérant par conséquent que la ZAD n'est plus adaptée à la poursuite des objectifs de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de la zone d'aménagement différé - ZAD**

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant création, sur le territoire de la commune de DINARD, de la zone d'aménagement différé (ZAD) "Site naturel et touristique Ville Mauny" est abrogé (en annexe au présent arrêté, plan de l'ancien périmètre concernant les parcelles cadastrées suivantes de la Section AA : n° 86, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 120, 122, 132, 133, 134, 293, 300, 314, 326, 330, 362, 460, 481).

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## **Article 2 - Publications légales**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de DINARD, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de DINARD, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Les effets juridiques attachés à l'abrogation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

## **Article 3 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de DINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - DGALN / DHUP - Tour Pascal - 92055 Paris La Défense Cedex 04 ;
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes ;
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche - 35000 Rennes ;
- à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9 ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - CS 73127 - 7 rue Pierre Abélard - 35031 RENNES CEDEX.

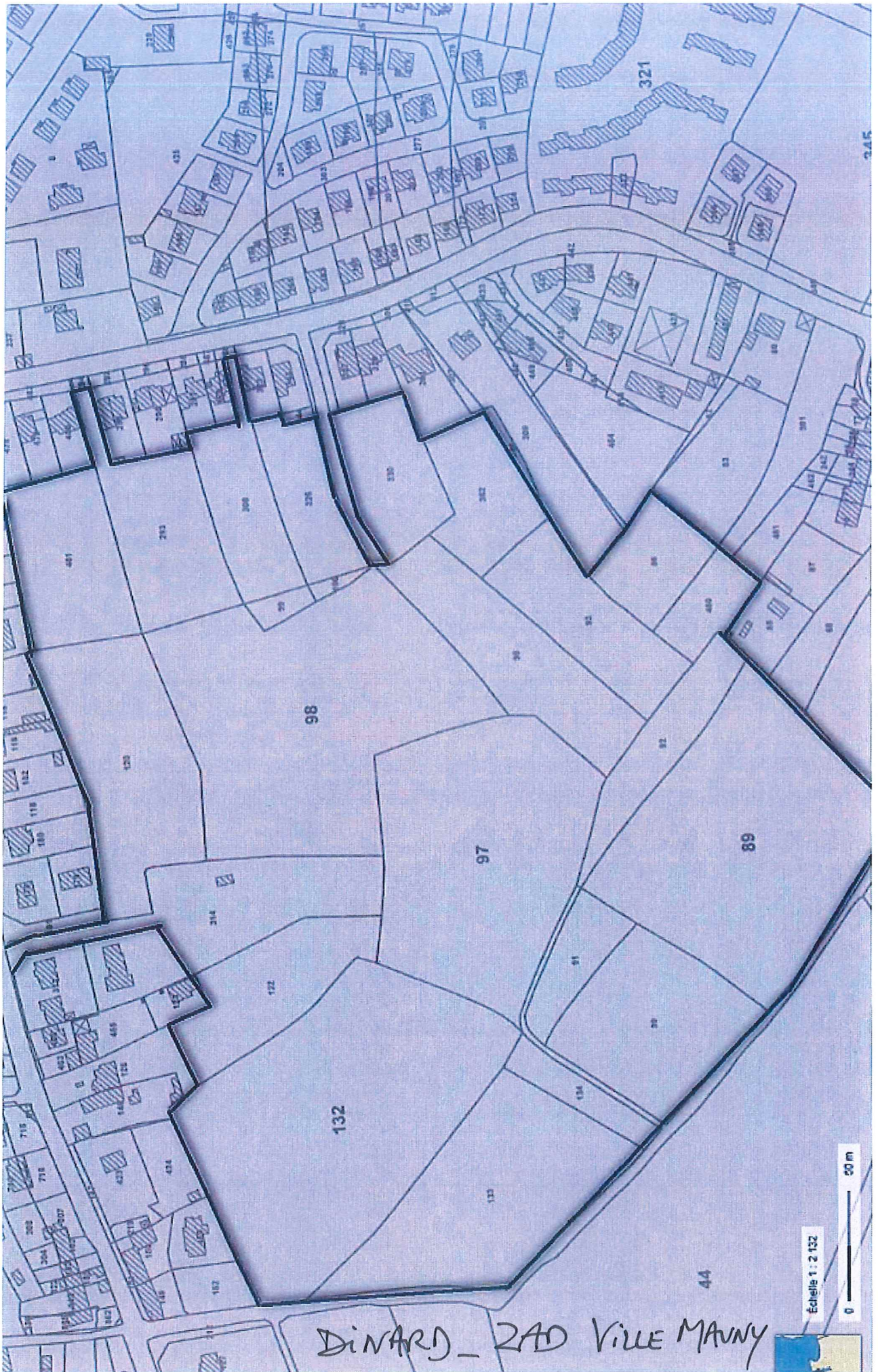
Fait à Rennes, le 27 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>





DINARD - ZAD VILLE MAUNY

Echelle 1 : 2 132





Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-28-001

2018-12-28-apcessiondesignliquidateurSMOMaisonBret  
agne



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant cessation de compétence et désignation du liquidateur**  
**du Syndicat mixte « Maison de la Bretagne »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-7-II, L. 5211-25-1, L. 5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 créant le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Maison de la Bretagne » ;

**VU** les délibérations des conseils départementaux se prononçant favorablement sur la dissolution du SMO « Maison de la Bretagne » :

Conseil départemental des Côtes d'Armor	8 janvier 2018
Conseil départemental du Morbihan	23 mars 2018
Conseil départemental de Loire Atlantique	19 avril 2018

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 04 juin 2018 se prononçant favorablement sur la dissolution du SMO « Maison de la Bretagne » ;

**VU** les lettres de la Région Bretagne du 16 novembre 2017 demandant aux membres du SMO « Maison de la Bretagne » de se prononcer sur la clé de répartition définie en adéquation avec l'article 8 des statuts dudit syndicat ;

**VU** la lettre de la Région Bretagne du 12 juin 2018 indiquant le montant de l'actif du SMO « Maison de la Bretagne » arrêté par les membres, à savoir 525 948 € ;

**VU** la lettre du conseil départemental du Finistère du 8 juin 2018 indiquant son accord sur la clé de répartition présentée ;

**VU** la lettre du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2018 approuvant la clé de répartition proposée ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et du Conseil départemental du Finistère, leur avis est réputé favorable;

**Considérant** que l'absence d'activité du SMO « Maison de la Bretagne » n'a pas permis au comité syndical de procéder à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité ;

**Considérant** que le syndicat mixte ouvert « Maison de la Bretagne » ne dispose plus d'aucun organe exécutif ;

**Considérant** que les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies et qu'il y a dès lors lieu de surseoir à la dissolution par la mise en œuvre du premier alinéa du II de l'article L.5211-26 du CGCT ;

**Considérant** que l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcée la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert « Maison de la Bretagne » à la date du 31 décembre 2018.

### **Article 2 :**

Le syndicat mixte ouvert « Maison de la Bretagne » conserve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

### **Article 3 :**

Monsieur Hervé JACQ, comptable de la trésorerie de Chartres de Bretagne, est désigné liquidateur pour la dissolution du syndicat mixte ouvert « Maison de la Bretagne » au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il aura pour mission, pour une durée initiale d'une année pouvant être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat mixte ouvert « Maison de la Bretagne » sous réserve du droit des tiers.

### **Article 4 :**

Monsieur M.Hervé JACQ a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte ouvert « Maison de la Bretagne » en lieu et place du président de celui-ci.

### **Article 5 :**

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui du compte administratif de liquidation, un compte rendu de sa mission.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé JACQ, comptable de la trésorerie de Chartres de Bretagne.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du SMO « Maison de la Bretagne », les Présidents des collectivités adhérentes, le Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, **28 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2018-12-28-002

AP modif 28 dec 18-2



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales  
et de la citoyenneté

Bureau des élections, de la  
réglementation, des associations et des  
missions de proximité des titres

**ARRETE MODIFICATIF**

**Etablissant la liste des journaux habilités à recevoir  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019**

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

Considérant la demande du journal Terragricoles de Bretagne, édition 35, reçue le 28 décembre 2018 ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est abrogé et remplacé par :

Est établie comme suit, pour l'année 2019, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**1) pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine**

- « **7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE** » - 1, rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;
- « **LE PAYSAN BRETON** » - 18, rue de la Croix - B.P.60224 – 22192 – PLERIN Cedex ;

- « **LE PAYS MALOUIN** » - 1, rue du Clos Baron – B.P. 183 – 35409 - SAINT-MALO Cedex;
- « **OUEST-FRANCE** » - Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35051 RENNES Cedex 9 ;
- « **LE JOURNAL DE VITRE** » - 21, rue de Paris – 35500 - VITRE
- « **LA CHRONIQUE REPUBLICAINE** » - 35, rue de Nantes – B.P. 30162 – 35301 FOUGERES Cedex ;
- « **LES INFOS DE REDON ET DE PLOERMEL** » - 28 quai Surcouf – B.P. 80645 – 35606 REDON Cedex;
- « **TERRAGRICOLES DE BRETAGNE** » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES Cedex

**2) pour l'arrondissement de RENNES**

- « **L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR** » - 64 rue de la pommeraie – B.P. 66 – 22230 MERDRIGNAC

**3) pour l'arrondissement de REDON**

- « **L'ECLAIREUR** » - 24, grande rue – B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;

**4) pour l'arrondissement de FOUGERES**

- « **LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE-ET-VILAINE ET MAYENNE** » - 45, avenue du Général Leclerc – BP H - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET

Les articles suivants demeurent inchangés.

**Article 2** : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement

**Article 3** : Les publications qui ne respecteraient pas les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté ou qui ne rempliraient plus, en cours d'année les conditions exigées par la réglementation (perte du numéro d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple), s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales par arrêté préfectoral.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisées seraient applicables.

**Article 4** : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux journaux intéressés.

RENNES, le 28 DEC 2018

Pour la Préfète  
Le secrétaire général,

Denis CLAGNON

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
( 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr))